



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification numéro 3
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bourg-en-Bresse (01)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2080

Décision du 04 février 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2080, présentée le 17 décembre 2020 par la commune de Bourg-en-Bresse (Ain) relative au projet de modification numéro 3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 décembre 2020 ;

Considérant que la commune de Bourg-en-Bresse est le chef-lieu du département de l'Ain, qu'elle compte 41 527¹ habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,7 % de 2012 à 2017, qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Bourg Bresse Revermont » ;

Considérant que le projet de modification a pour objet :

- l'évolution de certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - l'OAP « La Vinaigrerie » est modifiée sur les points suivants :
 - la réduction ou la suppression du seuil minimal de logements sociaux prévus ;
 - l'introduction d'une souplesse dans la localisation de l'espace vert prévu ;
 - l'OAP « Brouët » est modifiée afin que son aménagement soit fait via une opération d'ensemble ;
 - l'OAP « Brou Charmettes » est modifiée afin que son aménagement soit fait via une opération d'ensemble ;
 - l'OAP « Pont de Lyon », située sur une friche industrielle, est modifiée afin d'assouplir les précisions sur la programmation fonctionnelle et les principes d'aménagement, notamment la modification de la localisation des destinations entre espaces à vocation de logements et espaces à vocation dominante d'activités tertiaires ;
 - l'OAP « Maginot-Canal » est modifiée afin d'assouplir les précisions sur la programmation fonctionnelle et les principes d'aménagement ;
 - l'OAP « Madeleine » est modifiée avec la suppression de deux principes de desserte ;
- la modification, pour le sous-secteur « UA1 », des dispositions supprimant la règle fixant que « la hauteur des constructions (H) est limitée à la distance (L), comptée horizontalement entre tout point

1 Donnée INSEE pour 2017 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-01053>

- de la façade de la construction et le point le plus proche de l'alignement opposé »
- la mise à jour des éléments protégés et le renforcement de la servitude paysage ;
- la suppression de trois emplacements réservés ;

Considérant que les modifications concernent des OAP déjà existantes ; qu'il n'est pas indiqué que ces modifications aient un impact sur les prévisions en termes de création de logements et d'accueil de nouveaux habitants au sein des OAP concernées ;

Considérant que les périmètres de certaines OAP sont concernés par des sites recensés dans la base de données BASIAS :

- le site RHA0100019 « GDF »² au sein de l'OAP de la « Vinaigrierie » ;
- le site RHA0100973 « ELF Rhône-Alpes, stockage et distribution hydrocarbures »³ au sein de l'OAP « Brou-Charmettes » ;
- le site RHA0100018 « Distillerie avec poste distribution essence, anc. manufacture de cycles et générateur d'acétylène »⁴ sur l'OAP « Pont de Lyon » ;
- le site RHA0100020 « Usine de décoration et de finissage de celluloïd »⁵ sur l'OAP « Pont de Lyon » ;
- le site RHA0100779 « atelier de réparation d'entretien de poids lourds »⁶ sur l'OAP « Maginot-Canal » ;
- que les dispositions relatives à la gestion des sols et sites pollués, et la réglementation prévue aux articles L. 556-1 et suivants, R. 556-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme s'appliquent de plein droit aux sites concernés ;

Rappelant qu'en ce qui concerne les opérations à venir au sein des OAP, pour les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que « le monastère royal de Brou », présent sur le territoire communal, est inscrit à l'inventaire des monuments historiques et bénéficie des prescriptions afférentes notamment relatives aux périmètres délimités aux abords d'un monument historique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification numéro 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-en-Bresse (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification numéro 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-en-Bresse (Ain), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2080, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

2 Fiche détaillée du site : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/RHA0100019>

3 Fiche détaillée du site : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/RHA0100973>

4 Fiche détaillée du site : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/RHA0100018>

5 Fiche détaillée du site : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/RHA0100020>

6 Fiche détaillée du site : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/RHA0100779>

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification numéro 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-en-Bresse (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).